

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-PRES-RIOM**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre 2022 à 18 heures, le Conseil municipal de la commune de SAINT-BONNET-PRES-RIOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de M. Denis ROUGEYRON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : le 5 décembre 2022

Présents : M. Denis ROUGEYRON, Maire, M. Bernard GAILLOT, Mme Aline FAURE, M. Antonio MARQUES, Adjoint, M. Michel COHADE, Mme Agnès CERCY, Mme Corinne BELARD, Mme Marie-France LEGILE, Mme Flore COURTEJAIRE, M. Philippe GIRARD, M. Valentin BELKADI, M. Christophe GOUTTEBARON, M. Guillaume CHABAT, Mme Isabelle LEPRINCE.

Absents :

M. Alban ROUGEYRON donne procuration à M. Denis ROUGEYRON.

M. Thierry BAILLARGEAT donne procuration à M. Michel COHADE.

Mme Claudine MADUBOT donne procuration à Mme Agnès CERCY.

Mme Lorrène SARAZIN donne procuration à M. Christophe GOUTTEBARON.

Mme Véronique DE MARCHI donne procuration à Mme Flore COURTEJAIRE.

Le procès-verbal du conseil municipal du 7 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

M. Valentin BELKADI a été nommé secrétaire.

**Délibération n° D072B\_2022**

**QUESTION 1.1**

**OBJET Décision modificative N°2- Virements de crédits.**

Rapporteur : Mme Aline FAURE

Afin de pouvoir mandater les rémunérations de décembre 2022 des agents et de recâbler la rue du Docteur Attaix et Route d'Orléans, Mme Faure demande l'autorisation de procéder aux virements de crédits suivants :

Désignation	Augmentation de crédits	Augmentation de crédits
D 6411-Rémunération	15 000.00 €	3,5%
D 60633-Fournitures de voirie	8 000.00 €	
<b>TOTAL Dépenses</b>	23 000.00 €	
R 7381-Taxe additionnelle		15 000.00 €
R 752 - Loyer		8 000.00 €
<b>TOTAL Recettes</b>		23 000.00 €

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° D073B\_2022

**OBJET** Décision modificative N°3- Ouverture de crédits de crédits.

Rapporteur : Mme Aline FAURE

Afin de pouvoir mandater les divers travaux d'investissements, Mme Faure demande l'autorisation de procéder aux ouvertures de crédits suivants :

Désignation	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
D 2152 op 251 : vidéo protection	2 000.00 €	
D 2183 op 141 : acquisitions diverses	8 200.00 €	
D 2041512 op 252 : voiries diverses	9 000.00 €	
D 2315 OP 238 : place de la République	8 000.00 €	
<b>TOTAL Dépenses</b>	27 200.00 €	
D 2041512 op 250 : rue du 4 septembre		18 200.00 €
D 2315 op 252 : travaux de voirie		9 000.00 €
<b>TOTAL Dépenses</b>		27 200.00 €

Cette proposition est adoptée à l'unanimité

**Délibération n° D074B\_2022****QUESTION 1.3**

**OBJET** Délibération autorisant Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Rapporteur : Mme Aline FAURE

Madame FAURE rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

-Budget principal Commune

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2022 (hors chapitre 16) :

1 696 697,72 €

Le montant total de l'autorisation peut porter au maximum sur  $1\,696\,697,72 * 25\%$   
= 424 174,43 €

**Cette proposition est approuvée à l'unanimité.**

**Délibération n° D075B\_2022****QUESTION 1.4**

**OBJET** Mise à disposition agent RLV pour le budget

Rapporteur : Mme Aline FAURE

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de Mme Régine DELLACHIESA ;

Il convient de faire appel aux services de RLV afin d'établir le budget communal

Une convention sera établie entre RLV et la commune de Saint-Bonnet-près-Riom qui permettra le règlement des heures effectuées par l'agent mis à disposition.

M. Le Maire souligne qu'il a sollicité le centre de gestion, différentes collectivités, l'association des Maires de France pour avoir de l'aide et n'a reçu aucun retour positif.

M. Le Maire tient à remercier M. Frédéric BONNICHON Président de RLV qui a été très réactif face à nos difficultés.

M Christophe GOUTTEBARON demande si un nombre d'heures a déjà été fixé. Mme Aline FAURE répond que non et que nous avancerons en fonction de nos besoins.

M. Le Maire demande à l'assemblée délibérante l'autorisation de signer cette convention.

**Cette proposition est adoptée à l'unanimité.**

**Délibération n° D076B\_2022****QUESTION 2.1**

**OBJET** Contrat en alternance

Rapporteur : M. Denis ROUGEYRON

Considérant l'absence de Mme Régine DELLACHIESA et l'organisation au sein du secrétariat ;

Considérant que Mme Chrystelle MORGE effectue déjà un stage pour valider sa formation de secrétaire assistante ;

Vu les échanges avec le centre de formation E.S.R.P LA MOTHE (établissement et services de réadaptation professionnelle), il a été convenu que Mme Chrystelle MORGE effectuera à compter du 4 janvier 2023 sa formation en alternance avec la mairie de Saint-Bonnet-près-Riom.

Mme MORGE sera présente du mercredi après-midi jusqu'au vendredi midi pour un volume horaire de 15 heures hebdomadaires.

Le centre de formation restera son employeur et Mme MORGE sera rémunérée par la Région.

Cet aménagement permettra à Mme Céline SAINT-JOANIS MALAQUIN de se consacrer plus à la partie comptabilité.

M. Le Maire demande à l'assemblée délibérante l'autorisation de signer une convention avec le centre.

**Cette proposition est adoptée à l'unanimité.**

## Délibération n° D077B\_2022

### QUESTION N° 2.2

**OBJET : adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale du Puy-de-Dôme.**

Rapporteur : M. Denis ROUGEYRON

Le maire rappelle :

- La faculté pour la collectivité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires de son personnel qui garantirait les frais laissés à sa charge,
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que le centre de gestion a communiqué à la collectivité et établissement publics les résultats de la consultation lancée au cours du second trimestre 2022 ;

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

DECIDE d'accepter la proposition suivante :

Assureur : ALLIANZ

Courtier : SCIACI Saint Honoré

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1 janvier 2023.

Modalité de maintien des taux : deux ans

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

Régime : capitalisation

Conditions :

- Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :  
Risques garantis :  
Décès  
Accidents et maladie imputable au service  
Longue maladie, maladie longue durée  
Maternité/adoption/paternité et accueil de l'enfant  
Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique  
Mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire  
Franchise retenue : 15 jours en maladie ordinaire  
Taux : 8,60%
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :  
Risques garantis :  
Accident et maladie professionnelle  
Grave maladie  
Maternité/adoption/paternité et accueil de l'enfant  
Maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Taux : 1,05% avec une franchise en maladie ordinaire de 10 jours par arrêt

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la facturation du Centre de Gestion au titre de la réalisation de la mission facultative.

- PREND ACTE que la contribution pour le suivi et l'assistance à la gestion des contrats d'assurance réalisés par le Centre de Gestion fera l'objet d'une facturation annuelle qui sera calculée comme suit :

Taux \* Masse salariale annuelle assurée

Avec un taux de **0,19%** de la masse salariale des agents titulaires affiliés à la CNRACL et de **0,04%** de la masse salariale des agents non affiliés CNRACL.

M. Le Maire demande à l'assemblée délibérante d'approuver l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de la fonction Publique du Puy-de-Dôme ;

Le conseil autorise M. Le Maire à signer tout document contractuel résultant de la proposition d'assurance, à signer la convention pour l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires avec le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

M Guillaume CHABAT demande si un tel contrat avait déjà été signé au préalable.

M. Le Maire confirme cette demande et explique que le contrat arrivé à terme.

**Cette proposition est adoptée à l'unanimité.**

## Délibération n° D078B\_2022

## QUESTION N° 2.3

**OBJET : recrutement des contractuels non permanents : création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité ou pour remplacement pour l'année 2023.**

Rapporteur : M. Denis ROUGEYRON

L'article 3 de la loi n°83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires dans les conditions prévues par leur statut.

Par dérogation à ce principe, la commune de Saint-Bonnet Près-Riom peut recruter :

**1/ des contractuels au titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité, fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 dans les conditions suivantes :**

- Accroissement temporaire d'activité (article 3.1°) pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.
- Accroissement temporaire saisonnier d'activité (article 3.2°) pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois,

Ces créations pour accroissement temporaire d'activité ou besoin saisonnier sont nécessitées par les besoins des services et sont réparties selon les pôles qui sont mentionnés dans le tableau ci-dessous, avec les chiffres représentant un plafond d'emplois pouvant être mobilisés.

Pôle concerné	Cadre d'emplois	Nombre d'emplois (ETP)
Service école	Adjoint d'animation	2
	Adjoint technique	3
Service Technique	Adjoint technique	1
Service Administratif	Adjoint administratif	1

**2/Procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, modifié, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles, et d'agents contractuels :**

Les recrutements sont effectifs pour remplacer les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un

cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congés régulièrement octroyé en raison d'un congés d'invalidité temporaire imputable au service, ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats ainsi établis sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer et au vu des postes figurant au tableau des effectifs.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

### **DELIBERATION**

Vu la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 3 qui prévoit que les emplois civils permanents de l'état, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires dans les conditions prévues par leur statut,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 à L2121-34 relatifs aux attributions du Conseil municipal et L2122-18 à L2122-34 relatifs aux attributions du Maire,

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 portant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, qui prévoit qu'il convient de communiquer au comptable l'acte d'engagement mentionnant la référence à la délibération créant l'emploi ou à la délibération autorisant l'engagement pour les agents des services publics industriels et commerciaux, les contrats aidés ou les vacataires.

Considérant que la commune de Saint-Bonnet-Près-Riom peut recruter

#### **1/ des contractuels au titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité, fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 dans les conditions suivantes :**

- Accroissement temporaire d'activité (article 3.1°) pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.
- Accroissement temporaire saisonnier d'activité (article 3.2°) pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois,

Ces créations pour accroissement temporaire d'activité ou besoin saisonnier sont nécessitées par les besoins des services et sont réparties selon les pôles qui sont



Mentionnés dans le tableau ci-dessous, avec les chiffres représentant un plafond d'emplois pouvant être mobilisés.

Pôle concerné	Cadre d'emplois	Nombre d'emplois (ETP)
Service école	Adjoint d'animation	2
	Adjoint technique	3
Service Technique	Adjoint technique	1
Service Administratif	Adjoint administratif	1

**2/Procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, modifié, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles, et d'agents contractuels :**

Les recrutements sont effectifs pour remplacer les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congés régulièrement octroyé en raison d'un congés d'invalidité temporaire imputable au service, ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats ainsi établis sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer et au vu des postes figurant au tableau des effectifs.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

**M. Le Maire demande à l'assemblée délibérante :**

- **Approuver le recrutement des contractuels non permanents, en application des articles 3 et 3-1 du 26 janvier 1984 modifiée**
- **Autoriser le Maire ou son représentant légal à signer tout document nécessaire.**

**Cette proposition est adoptée à l'unanimité.**

Délibération n°79B\_2022

**QUESTION 2.4**

**OBJET : Rémunération des heures supplémentaires**

Rapporteur : M. Denis ROUGEYRON

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant un paiement dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**

## DECIDE

### **Article 1 : Bénéficiaires**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat le paiement des heures supplémentaires aux agents de catégories C et B.

<i><b>Cadres d'emplois</b></i>	<i><b>Emplois</b></i>
Adjoint d'animation	- Agent d'animation
Adjoint technique	- Agent des espaces verts - Agent technique polyvalent - Agent d'entretien
Adjoint administratif	- Agent affecté au secrétariat de Mairie - Agent affecté à l'agence postale
ATSEM	- ATSEM

Le paiement des heures supplémentaires est attribué dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place

de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces heures est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnisation. Le choix entre récupération et paiement de ces heures appartient à l'autorité territoriale (la récupération étant la règle prioritaire).

Comme le précise l'article 2 du décret n°2002-60 du 14/01/2002, Les indemnités horaires pour travaux supplémentaire peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégories C et aux fonctionnaires de catégorie B.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires (catégorie C et B).

### **Article 2 : Périodicité et modalité de versement**

Le paiement des heures fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle sur la base d'un état signé par l'autorité territoriale.

Modalités :

- De 1 à 14h → 25% de majoration par heure
- A partir de 15h → 27% de majoration
- Heures de nuit → majoration ci-dessus multipliée par 2
- Heures accomplies un dimanche ou jour férié → majoration ci-dessus multipliée par 2/3

### **Article 3 : Clause de revalorisation**

Les heures susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

M. Christophe GOUTTEBARON demande si un apprenti peut effectuer des heures complémentaires.

M. Le Maire demande à l'assemblée délibérante d'adopter cette proposition.

**Cette proposition est adoptée à l'unanimité.**

**Délibération n°80B\_2022****QUESTION 4.1****OBJET Modification des horaires d'éclairage public**

Rapporteur : M. Philippe GIRARD

Suite aux différentes réunions de groupe, M. Philippe GIRARD rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

M. Philippe GIRARD informe qu'il effectue une étude de toutes les factures d'électricité.

Entre 2018 et 2021 un premier aménagement des horaires et le remplacement des anciennes ampoules les plus énergivores ont permis de diminuer d'un tiers la consommation de KW.

Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction de l'éclairage public pour la traversée du bourg.

Actuellement l'éclairage public s'éteint à 22h30 et se rallume le matin à 5h30, le groupe de travail propose de reculer cet horaire à 6h00.

De plus le groupe de travail propose d'arrêter l'éclairage le samedi soir à minuit pour une reprise à 6h00.

De plus le groupe de travail propose d'arrêter l'éclairage le samedi soir à minuit pour une reprise à 6h00. Ces deux propositions permettront de réaliser un gain annuel d'environ 1000 €, et auront aussi un impact sur la biodiversité nocturne. Le panneau lumineux sera par ailleurs éteint aux mêmes horaires que l'éclairage public.

Ces modifications seront mises en place dès que possible après les fêtes avec une information à la population.

Mme Marie-France LEGILE signale que c'est un geste fort que nous envoyons à la population et pour la planète.

**Considérant** que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

M. Philippe GIRARD demande à l'assemblée délibérante que l'éclairage public soit interrompu de 22h30 à 6h00 et de 00h00 à 6h00 le samedi.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

## Délibération n° D081B\_2022

### QUESTION 4.2

#### **OBJET Démolition du bâtiment FONFREIDE et choix de l'entreprise**

Rapporteur : M. Denis ROUGEYRON

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 à L511-22, L521-1 à 521-4 et les articles R.511-12 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu le rapport dressé par M. BLANCHET, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 18 mars 2021 ;

Vu le constat établi par AUVERGNE AMENAGEMENTS, professionnel des travaux publics, en date du 19 mai 2021 sur notre demande, concluant à l'impossibilité d'intervenir pour mettre en sécurité le bâtiment au regard de sa vétusté et de l'humidité des murs et planchers ainsi qu'au risque d'affaiblissement de l'ensemble du bâtiment ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'il convient de :

- Faire procéder à la destruction et à l'évacuation des lierres ;
- Démolir l'immeuble

Une décision sera rendue par le juge le 22 décembre 2022.

M. Le Maire explique que nous devons nous préoccuper du devenir des déchets. Le choix de l'entreprise en charge de la démolition s'effectuera ultérieurement. M. Le Maire souhaite avoir plus de précisions quant à l'acheminement des déchets. Suite à la démolition du bâtiment, que deviendra le terrain. Les propriétaires accepteront -ils de le vendre ?

M. Le Maire demande à l'assemblée délibérante d'autoriser M. Le Maire ou son représentant de faire procéder à la démolition.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

**QUESTION 4.3****OBJET Aire de jeux**

Rapporteur : M. Denis ROUGEYRON

M. Denis ROUGEYRON nous informe de la création et aménagement d'une aire de jeux à côté du bâtiment des Abattoirs.

Mme DUGAT envisage un échange d'une parcelle d'une superficie d'environ 250 M2. Un géomètre sera en charge de la délimitation, une réunion d'information est prévue avec les riverains le 15 décembre 2022.

M Le Maire souligne que l'emplacement est bien situé, en bordure du ruisseau, ombragé. Le chemin du bas est de nouveau praticable et de nombreuses mères de famille accompagnées de leurs enfants l'empruntent.

Le projet d'entretien du ruisseau est inscrit au programme environnement de RLV.

M Christophe GOUTTEBARON demande si ce chantier pourrait être confié « aux jeunes ».

Il est répondu que des dates sont à respecter, des parties techniques précises à respecter.

Un premier devis de 23900 € TTC a été établi.

Se pose la question d'acheter les structures et de les installer en régie.

**QUESTION 4.4****OBJET Point sur la vidéoprotection**

Rapporteur : M. Antonio MARQUES

M Le Maire souligne la lenteur du chantier.

M Antonio MARQUES explique que l'entreprise a été confrontée à un retard d'approvisionnement pour les antennes.

La mise en service est prévue pour la semaine avant Noël.

M Guillaume CHABAT souligne qu'il n'y a pas de cache sur certains boîtiers.

M. Antonio MARQUES répond que les travaux n'étant pas terminés, les caches d'étanchéité seront posés ultérieurement.

Une demande en préfecture a été faite au préalable, l'espace privé ne peut être filmé, les bandes sont conservées durant 30 jours.

Comment se passe le visionnage ?

Un agent du service technique sera formé et assermenté par le Procureur de la république et il y aura un élu référent.

Une fois par jour, nous avons obligation de vérifier que les caméras fonctionnent correctement et de l'inscrire dans un registre.

Les bandes peuvent-être visionnées lors d'un acte de vandalisme ou bien sur la demande de l'OPJ

**Délibération n° D082B\_2022****QUESTION 5.1****OBJET Délibération tarif location salles municipales**

Rapporteur : M. Bernard GAILLOT

Les coûts de fonctionnement (hausse de l'électricité de 300%, du gaz 200%, des travaux d'appoint comme les archives) amènent à une réévaluation du tarif de la location des salles municipales à compter du 12 décembre 2022.

Cependant, les réservations faites avant le 12 décembre 2022 bénéficieront des tarifs mis en application au 1 juillet 2022 (délibération du 31 mai 2022).

M. Bernard GAILLOT nous indique que les recettes des locations des salles municipales s'élèvent à 8460 euros.

M. Guillaume CHABAT demande si une différence est faite pour les tarifs entre les particuliers de Saint-Bonnet-près-Riom et les particuliers extérieurs.

M. Bernard GAILLOT explique qu'il existe un tarif particulier autochtone et particulier extérieur. (Voir grille des tarifs en annexe).

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales

**Vu** l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des affaires de la commune,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2022 réactualisant les tarifs de location des salles municipales,

**Considérant** que dans le cadre de l'augmentation annuelle des tarifs, il convient de réviser les prix pour la location des salles municipales,

M. Bernard GAILLOT demande à l'assemblée délibérante d'adopter les tarifs présentés en annexe 1 à compter du 12 décembre 2022

**Cette proposition est adoptée à l'unanimité.**

**Délibération n° D083B\_2022**

**QUESTION N° 5.2**

**OBJET : Adhésion au groupement de commandes relatif à la fourniture de produits d'entretiens et de solutions à l'eau ozonée**

Rapporteur : M. Denis ROUGEYRON

Les acheteurs ont la possibilité de coordonner et regrouper leurs achats pour satisfaire à des besoins ponctuels ou permanents. L'objectif recherché est de mettre en œuvre des marchés communs permettant d'optimiser les procédures, les coûts et de réduire les risques juridiques.

Le groupement de commande conclu en 2018 pour la fourniture de produits d'entretien étant arrivé à échéance, il convient de lancer une nouvelle consultation en prenant en compte les enjeux de respect de l'environnement et d'amélioration des conditions de travail des agents.



Ainsi le marché s'articulera autour de 2 lots :

- Lot 1 : fourniture de produits d'entretien pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.
- Lot 2 : fourniture de solutions d'eau ozonée pour une durée ferme de 4 ans.

Après recensement des besoins, seront membres du groupement de commandes : les commandes de Chanat-la-Mouteyre, de Chappes, de Chambaron-sur-Morge, de Châtel-Guyon, d'Ennezat, d'Entraigues, de Lussat, de Marsat, des Martres d'Artières, des Martres sur Morge, de Ménérol, De Mozac, de Pessat-Villeneuve, de Pulvérières, de Saint-Ours-Les-Roches, Sayat, Volvic, et la communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans (notamment pour les besoins des structures d'accueil de la petite enfance, mais aussi pour l'ensemble des équipements accueillant du public).

Mme Aline FAURE précise qu'un boîtier pour l'eau ozonée coûte 5000 €.

### **DELIBERATION**

Vu le code de la Commande Publique et notamment son article L2113-6,

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L1414-3 et L2122-21-1,

Considérant qu'il est pertinent pour permettre la réalisation d'économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation de marchés, de constituer un groupement de commande pour la fourniture de solutions d'eau ozonée et de produits d'entretien, intégrant les enjeux de respect de l'environnement et d'amélioration des conditions de travail des agents,

Considérant les besoins de la commune annexés à la convention de groupement de commandes,

Considérant que le groupement de commande est formalisée via une convention de groupement qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement et la réputation des interventions entre les différents membres ainsi que les besoins de chaque membre,

Considérant que la communauté d'Agglomération interviendra en qualité de coordonnateur du groupement et assurera, à ce titre, l'ensemble de la procédure de passation des marchés tels que définie dans la convention de groupement,

Considérant qu'il appartiendra à chaque membre d'en assurer leur exécution, dans les conditions prévues dans les documents contractuels,

Considérant que le choix de l'attributaire sera réalisé par la commission d'appel du coordonnateur,

Considérant que le groupement prendra fin au terme de la procédure de passation après notification du marché,

M. Le Maire demande à l'assemblée délibérante :

- D'approuver l'adhésion au groupement de commandes auquel participeront, au regard de leurs besoins définis en annexe de la convention la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans et les communes désignées dans la convention,
- D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour les besoins propres aux membres du groupement,
- D'accepter que la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- D'accepter que la Commission d'attribution soit la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur,
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché correspondant,
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

### QUESTION 6.1

#### OBJET affichage sauvage.

Rapporteur M. Valentin BELKADI

M. Valentin BELKADI fait un point sur l'affichage sauvage.

Nous ne pouvons plus accepter l'affichage sauvage.

A compter du 01 avril 2024 l'affichage sera strictement interdit sous peine d'amendes.

Un courrier sera adressé en début d'année aux présidents d'association, les communes limitrophes, et les communes de RLV afin de les informer du changement.

A plusieurs reprises, des présidents d'association m'ont fait la réflexion suivante : « Ton panneau lumineux ne sert à rien, le message passe trop vite ».

Nous nous sommes adaptés aux associations.

Je reste à l'écoute et à la disposition des associations.

Un arrêté sera rédigé pour interdire l'affichage sauvage à l'entrée du village et sur les feux de signalisation. A compter du 02 janvier 2023 les agents communaux enlèveront tous les affichages sauvages.

Durant une année nous allons contrôler l'affichage, accompagner les associations.

Pourquoi ne pas installer des cadres d'affichages au stade et dans la Salle François ROLLIN ?

### QUESTION 6.2

#### OBJET Repas des aînés.

Mme Claudine MADUBOT nous informe que le repas des aînés aura lieu le 11 février, cette année le repas sera offert aux personnes ayant 70 ans révolus

**QUESTION 6.3****OBJET Mutuelle village**

M. Denis ROUGEYRON nous informe qu'au mois de février et mars se tiendront des permanences organisées par PRECOCIA présentant aux administrés différentes formules de contrats concernant la mutuelle santé.

Les prix semblent compétitifs, permettant des économies entre 200 et 400 euros selon les contrats. 600 personnes de la commune de Romagnat ont adhéré à cette mutuelle.

M. Denis ROUGEYRON fait une priorité de ce projet et souhaite se battre pour cette solidarité.

Des échanges ont eu lieu avec la commune de Ménérol concernant des achats groupés de gaz, de pelés.

M Antonio MARQUES demande si ces achats groupés pourraient se faire avec RLV. M Christophe GOUTTEBARON pense que c'est l'avenir de se grouper pour des achats tels que le gaz, l'électricité.

**QUESTION 6.4****OBJET Inauguration Place de la République**

L'inauguration de la Place de la République aura lieu le 22 décembre, date fixée par le Président du Conseil Général.

Les commerçants, l'Atelier M'Danse, Les Brayauds animeront cette inauguration qui sera suivie d'un vin d'honneur à la Salle Parmentier en présence des vigneronns de la commune. Les amuses-bouches seront confectionnés par les élus.

Durant cette inauguration nous mettrons en avant les différents travaux réalisés :

- Travaux de stationnement.
- Cheminement des personnes handicapées.
- Déplacement des PAC.
- Création de l'œuvre.
- Arrêt bus et mise aux normes PMR (subvention RLV).

La commune a perçu 80 % de subvention de la région et de l'état.

**DIVERS.**

La vente ROUX aura lieu le 21 décembre pour un montant de 140 000 € H.T.

Les ateliers municipaux seront mis en location en début d'année 2023 (10 000 €/an).

M. Valentin BELKADI nous informe que la commune va devoir investir dans l'acquisition d'un serveur (8000 €) afin de moderniser le parc informatique. La gestion des réservations des salles est informatisée pour un coût de 70 euros annuel.

3 compromis de vente sont prévus le 20 décembre 2022 pour la société AUVERGNEPAYES, Docteur BESSON et Docteur BRESSON.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H45.

**TARIFS ET CAUTIONS POUR LES LOCATIONS**  
des **SALLES COMMUNALES** de SAINT BONNET PRES RIOM

LIEU	UTILISATEURS	OBJET DE LA MANIFESTATION	TARIF LOCATION			CAUTION NETTOYAGE	CAUTION RANGEMENT, NUISANCES ET DEGRADATIONS
			Salle	Matériel audio & Vidéo	Ligne téléphonique ou Internet		
Salle des Fêtes	Association locale	Evènement hebdomadaire récurrent (1)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	80 €*	600 €*
		Organisme festif (2) ou à finalité lucrative (3)	Gratuit	50 €	20 €	80 €	600 €
		Autres évènements (4)	Gratuit	50 €	20 €	80 €	600 €
	Organisme extérieur	Evènement festif (2) ou à finalité lucrative (3)	820 €	50 €	20 €	150 €	600 €
		Autres évènements (4)	570 €	50 €	20 €	150 €	600 €
Salle du Conseil Municipale	Particulier autochtone	Evènement festif (2)	300 €	Gratuit	Gratuit	80 €	600 €
	Particulier extérieur	Evènement festif (2)	500 €	50 €	20 €	150 €	600 €
		Evènement festif (2) ou à finalité lucrative (3) ou autres évènements (4)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	600 €
	Association locale	Autres évènements (4)	Gratuit	Gratuit		Gratuit	200 €
		Evènement spécifique (5)	Gratuit	Gratuit		Gratuit	200 €
Salle Multifonctionnelle	Association locale	Evènement hebdomadaire récurrent (1)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	80 €	600 €*
		Evènement festif (2) ou autres évènements (4)	Gratuit	20 €	20 €	80 €	600 €
	Organisme extérieur	Evènement festif (2)	630 €	20 €	20 €	150 €	600 €
		Autres évènements (4)	370 €	20 €	20 €	150 €	600 €
	Particulier autochtone	Evènement festif (2)	300 €	Gratuit	Gratuit	80 €	600 €
Particulier extérieur	Evènement festif (2)	480 €	20 €	20 €	150 €	600 €	
	Association caritative	Evènement festif (2) ou autres évènements (4)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	600 €

\* : cautions annuelles

(1) = Evènement hebdomadaire récurrent : Minimum 10 locations par année civile dédiées à des activités récurrentes

(2) = Evènement festif : soirée dansante (bal, gala...), apéritifs et/ou repas (départ en retraite, communion, mariage...)

(3) = Evènement à finalité lucrative : loto, concours divers, brocantes,...

(4) = Autres évènements : réunions, assemblée générale, séminaire, colloque,...

(5) = Evènement spécifique : possibilité d'une location une fois par année civile pour chaque employé communal selon les dispositions prévues dans le règlement intérieur.